

un représentant du ministère chargé de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, **membre**,

- un représentant des universités du Togo, **membre** ;

- un représentant du ministère chargé du Tourisme, **membre** ;

- un représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), **membre** ;

- un représentant des Organisations Non Gouvernementales (ONG) antitabac, **membre**.

Art. 5 : Les neuf (9) membres du CNLT sont désignés par leurs institutions et structures respectives puis nommés par arrêté du ministre chargé de la Santé pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

Art. 6 : Aucun membre du CNLT ne doit avoir un lien ou un intérêt direct ou indirect avec l'industrie du tabac ou avec toute autre personne ou entité qui fabrique, importe, fournit ou distribue du tabac et ses produits dérivés.

Tout membre du CNLT doit, avant d'entrer en fonction, signer une déclaration de non conflit d'intérêt avec l'industrie du tabac et tous ceux qui défendent leurs intérêts.

Art. 7 : Le CNLT peut faire appel à toute personne physique ou morale dont l'expertise est jugée nécessaire sur un domaine donné de ses attributions.

Section 3 : Fonctionnement

Art. 8 : Le CNLT se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son président selon un ordre du jour bien déterminé.

Art. 9 : Au cas où le CNLT est amené à consulter l'industrie du tabac ou les personnes qui défendent ses intérêts, cette consultation devra se faire de manière transparente et publique.

Toutes les interactions, les communications et les contacts issus de cette consultation devront être enregistrés, un procès-verbal et un communiqué final rendus publics.

Art. 10 : Le CNLT élabore son règlement intérieur.

Art. 11 : Le programme national antitabac assure le secrétariat administratif et technique du CNLT. Il en est l'organe exécutif.

Un arrêté du ministre de la Santé fixe les modalités de fonctionnement dudit programme.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 12 : Les moyens de fonctionnement du CNLT sont supportés par le budget de l'Etat et les contributions des partenaires techniques et financiers.

Art. 13 : Le ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 juillet 2012

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de la Santé

Professeur Kondi Charles AGBA

DECRET N° 2012-061/PR DU 24 AOUT 2012 FIXANT LES LIMITES DES TROIS BASSINS HYDROGRAPHIQUES DE L'OTI, DU MONO ET DU LAC TOGO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hydraulique villageoise,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales ;

Vu la loi n° 2010-004 du 14 juin 2010 portant Code de l'Eau ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le présent décret fixe les limites des trois bassins hydrographiques de l'Oti, du Mono et du Lac Togo prévus à l'article 136 du code de l'eau.

Art. 2 : Les limites des trois bassins hydrographiques de l'Oti, du Mono et du Lac Togo, ainsi que celles de leurs sous-bassins respectifs sont fixées conformément à la carte annexée au présent décret.

Art. 3 : L'ensemble de tous les bassins versants appartenant au grand bassin de la Volta sur le territoire togolais sont regroupés sous l'appellation « *bassin de l'Oti* » et couvrent environ 47,7 % du territoire national.

Le bassin de l'Oti est constitué des sous-bassins suivants :

- Sous-bassins de l'Oti stricto sensu (40,6 %) :

- le sous-bassin de l'Oti supérieur (10,4 %) ;
- le sous-bassin de la Kara (9,5 %) ;
- le sous bassin du Mô (9,5 %) ;
- le sous-bassin du Koumongou (5,4 %) ;
- le sous-bassin de l'Oti inférieur (3,9 %) ;
- le sous-bassin de la Volta blanche (1,9 %).

- Sous-bassins du Lac Volta (7,1 %) :

- le sous-bassin du Lac Volta supérieur (5,0 %) ;
- le sous-bassin du Lac Volta inférieur (2,1 %).

Art. 4 : Le bassin du Mono couvre environ 38,4 % du territoire national. Il est constitué des sous-bassins suivants :

- le sous-bassin du Mono inférieur (13,5 %) ;
- le sous-bassin du Mono supérieur (10,3 %) ;
- le sous-bassin de l'Anié (7,0 %) ;
- le sous-bassin de l'Ogou (6,8 %).

Les trois (3) sous-bassins orientaux frontaliers avec la République du Bénin, notamment Adjiro, Zou et Couffo représentant 0,8 % du territoire national, sont rattachés au bassin du Mono.

Art. 5 : Le bassin du Lac Togo couvre environ 13,9 % du territoire national. Il est constitué des trois sous-bassins suivants :

- le sous-bassin du Haho (6,2 %) ;
- le sous-bassin du Zio (6,1 %) ;
- le sous-bassin du Lac Boko (1,6 %).

Art. 6 : Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Eau, du ministre chargé de l'Administration territoriale et du ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat précise, notamment les régions, préfectures et communes situées entièrement ou partiellement sur chaque bassin ou sous-bassin.

Art. 7 : Le ministre de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hydraulique villageoise, le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales et le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 août 2012

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert BAWARA

Le ministre de l'Eau, de l'Assainissement et de
l'Hydraulique villageoise

Bissoune NABAGOU

Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Clément Komlan NUNYABU

**DECRET N° 2012-062/PR DU 24 AOUT 2012
PORTANT NOMINATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition de la ministre du Développement à la Base, de
l'Artisanat, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les
principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant
organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination
du Premier ministre ;